Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240625-AM2024278-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2024
Publication : 26/06/2024

Direction Générale des Services
GB/TM/FP/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024278

(Abroge l'arrêté municipal n° 2024144 du 18 avril 2024)

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et interdiction temporaire de stationnement

-

Tournée « OASIS »
Les 19 et 20 août 2024

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.511-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-155 du 18 décembre 2023 fixant les tarifs communaux applicables à compter du 1er janvier 2024,

Vu l'arrêté municipal n° 2024144 du 18 avril 2024 portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction temporaire de stationnement pour l'organisation de la Tournée « OASIS » les 19 et 20 août 2024,

Considérant que la Société MODIMAGE, représentée par son chef de projet, Monsieur ALEYA Samy organise la Tournée « OASIS » les 19 et 20 août 2024, sur la plage du Centre-Ville,

Considérant qu'il convient d'appliquer les tarifs communaux pour l'occupation du domaine public communal et de délivrer une nouvelle autorisation,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal et de réglementer le stationnement afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de ladite manifestation,

Considérant que ladite manifestation pourrait accueillir plus de 300 visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240625-AM2024278-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2024
Publication : 26/06/2024

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal n° 2024144 susvisé.

Article 2 : La Société MODIMAGE, représentée par son chef de projet, Monsieur ALEYA Samy, sise 30 Boulevard Thiers – 78250 MEULAN, immatriculée au registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 451 976 732, est autorisée à occuper l'emplacement du domaine public, correspondant à 35ml, tel que figuré sur le plan n°1 annexé au présent arrêté et situé sur la plage du Centre-Ville, pour l'organisation de la Tournée « OASIS » du 19 août 2024 – 6h00 au 21 août 2024 – 6h00.

Article 2 : Les emplacements de stationnement situés sur le Parking Jules Ferry, tels que figurés sur le plan n°2 annexé au présent arrêté, seront réservés gratuitement au stationnement des véhicules des membres organisateurs de la Société MODIMAGE, du 18 août 2024 – 12h00 au 21 août 2024 – 12h00.

Article 3 : Le stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'organisateur est interdit sur les emplacements mentionnés à l'article 2.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation de la manifestation.

Article 4 : La présente règlementation sera matérialisée sur site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux au moins 48 heures avant.

Article 5 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à son enlèvement (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 6 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire paiera à la Commune une redevance domaniale déterminée selon le mode de calcul suivant :
Surface autorisée, telle que définie à l'article 1, multipliée par le tarif au m² fixé par la délibération du Conseil Municipal n° 2023-155 du 18 décembre 2023 et multiplié par le nombre de jour d'occupation.

Article 7 : Durant et à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de conserver et de restituer l'emplacement du domaine public mis à disposition dans son état de propreté initiale (gestion des déchets, etc...).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240625-AM2024278-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2024
Publication : 26/06/2024

Article 8 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter, soit de la décision expresse de rejet, soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 25 juin 2024

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
83

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Notification faite
Par LRAR n°
En date du .....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240625-AM2024278-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2024
Publication : 26/06/2024

Plan 1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240625-AM2024278-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2024
Publication : 26/06/2024
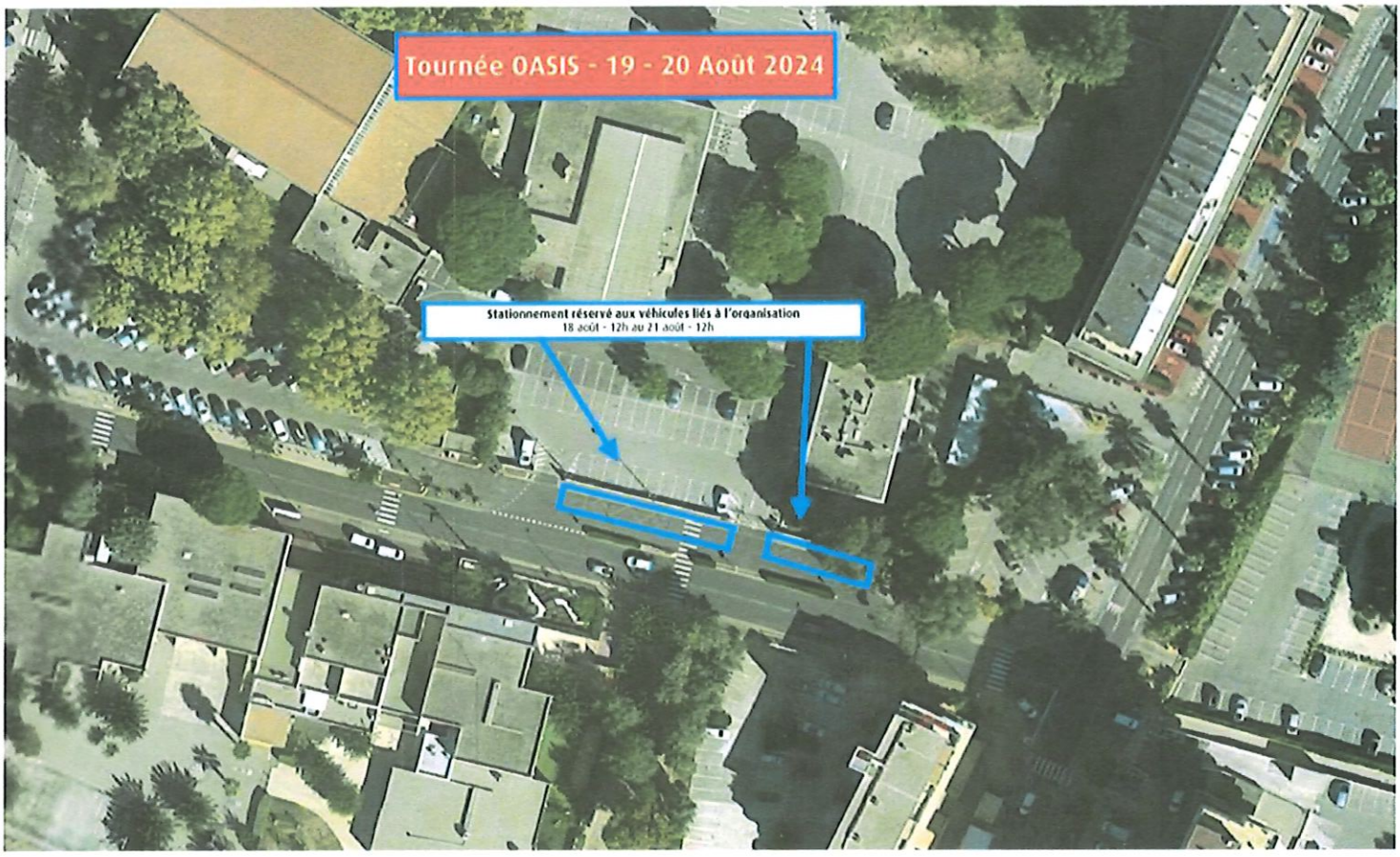
Plan n°2